

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 2780/81 DU CONSEIL

du 22 septembre 1981

adaptant les taux prévus à l'article 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes concernant l'indemnité journalière de mission

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 161/80 ⁽²⁾, et notamment l'article 13 de l'annexe VII dudit statut et les articles 22 et 67 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient d'adapter les taux de l'indemnité journalière de mission pour tenir compte de l'évolution des frais constatée dans les différents lieux d'affectation des États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe VII du statut, l'article 13 est modifié comme suit.

1. Le barème figurant au paragraphe 1 sous a) est remplacé par le suivant :

(en FB)

	I	II	III
	Grades A 1 à A 3 et LA 3	Grades A 4 à A 8, LA 4 à LA 8, catégorie B	Autres grades
Belgique	1 400	2 150	1 990
Danemark	1 650	2 150	1 990
Allemagne (RF)	1 350	2 150	1 990
Grèce	900	1 550	1 430
France	1 550	2 650	2 450
Irlande	1 430	2 000	1 850
Italie	1 110	1 900	1 760
Luxembourg	1 300	2 010	1 850
Pays-Bas	1 300	2 250	2 080
Royaume-Uni	1 350	2 650	2 450

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 5.

2. Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :
 - 2. Outre le taux prévu à la colonne I du barème ci-avant, la note d'hôtel comprenant le prix de la chambre ainsi que le service et les taxes, mais à l'exclusion du petit déjeuner, est remboursé dans la limite d'un plafond de 950 francs belges pour la Grèce, 1 400 francs belges pour le Danemark, la France, l'Italie et le Luxembourg, 1 500 francs belges pour les Pays-Bas et l'Irlande, 1 700 francs belges pour la Belgique et le Royaume-Uni et 1 800 francs belges pour la république fédérale d'Allemagne. Si la note d'hôtel n'est pas présentée, une somme forfaitaire égale à 40 % des montants précités est allouée au fonctionnaire, sauf dans le cas où il a exposé des frais de wagon-lit remboursables ou n'a pas dû passer la nuit hors de son lieu d'affectation. »
3. Au paragraphe 3, les termes « de 330 francs belges et de 315 francs belges » sont remplacés par les termes « de 25 % ».
4. Au paragraphe 8, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :
 - L'indemnité journalière est réduite, par repas offert, de 23 % du montant prévu à la colonne I et de 16 % des montants prévus aux colonnes II et III ; les indemnités prévues aux colonnes II et III sont réduites de 34 % par jour de logement offert. Lorsque, pour le fonctionnaire en mission, les repas et le logement sont entièrement offerts ou remboursés par une des institutions des Communautés, une administration ou une organisation nationale ou internationale, il perçoit, au lieu de l'indemnité de mission prévue ci-dessus, une indemnité égale soit à 26 % du montant prévu à la colonne I, soit à 17 % des montants prévus aux colonnes II et III. »
5. Le paragraphe 9 est supprimé et le paragraphe 10 devient le nouveau paragraphe 9.
6. Au paragraphe 9, les termes « aux paragraphes 1, 2, 3, 8 et 9 » sont remplacés par les termes « aux paragraphes 1, 2, 3 et 8 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1981.

Par le Conseil

Le président

J. BRUCE-GARDYNE